

DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 juin 2024 - Délibération n°24-049**

Objet : Répartition intercommunale des frais de scolarité 2023-2024

Le onze juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le cinq juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, F. BOUCHE, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY, T. SABATIER.

ONT DONNÉ PROCURATION :

P. PLONGET donne procuration à J-P ROUX, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, B. MALLET donne procuration à X. PECHAIRAL, S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER, H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

* * *

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3^{ème} Adjointe

Face aux demandes de dérogations de secteur scolaire émanant de familles résidant hors la commune, il convient de fixer le montant des frais de scolarité dont le remboursement sera demandé aux communes de résidence des élèves concernés.

Cette disposition législative permet de prendre en compte les contraintes de certains parents qui peuvent trouver un avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence, sans en faire supporter le coût à la commune d'accueil.

La participation est évaluée sur la base du compte administratif 2023, et du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier 2024.

Elle s'élève ainsi, pour l'année scolaire 2023-2024 à 1.768,55 € par enfant de classe maternelle, et à 518,63 € par enfant de classe élémentaire.

-
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code de l'éducation nationale et notamment les articles L.218-8 ET r 212-21 ;
 - Vu** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23 ;
 - Vu** le décret n° 86-425 DU 12 MARS 1986 ;
 - Vu** la circulaire n°89-723 du 25 août 1989 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal fixe la participation des communes à 1.768,55 € pour les élèves de classe maternelle et à 518,63 € pour les élèves de classe élémentaire pour l'année 2023-2024, sur la base du détail des frais de scolarité annexé.

ARTICLE 2. La recette correspondante sera affectée en section de fonctionnement du budget.

Convocation : 05 juin 2024
Affichage ordre du jour : 05 juin 2024
Présents : 24
Suffrages exprimés : 29
Absents : 5
Publiée le :

14 JUIN 2024



Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».